

Arrêté préfectoral n° IC/2026/067 mettant
en demeure la société LV CALCAIRE de
respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral n° IC/2022/195 du 10 octobre
2022, applicables à sa carrière de craie sur
le territoire de la commune de
VERSIGNY

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/195 du 10 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de VERSIGNY, par la société LV CALCAIRE,
- VU** l'article 5.3. (Établissement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé qui stipule que : « Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet, l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié [et] la valeur datée du dernier indice public TP01. »,
- VU** l'article 22.5. (Bruits) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé qui stipule que : « Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans. »,
- VU** l'article 24.4. (Sécurité) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé qui stipule que : « L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que :

1. L'exploitant n'a pas encore attesté la constitution de ses garanties financières.
2. Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été effectué après l'ouverture de la carrière.
3. Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.3., 22.5. et 24.4. de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des atteintes aux intérêts protégés dans la mesure où, le non-respect des articles 5.3., 22.5. et 24.4. de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé, engendre des risques environnementaux et atteintes graves aux intérêts protégés dans la mesure où :

1. l'absence de garanties financières ne permet pas à l'État, en cas de défaillance de l'exploitant, de faire réaliser la remise en état de la carrière,
2. l'absence de contrôle des niveaux de bruit ne permet pas de vérifier l'absence de nuisances sonores sur la population et l'environnement,
3. l'absence de formation ne permet pas de lutter efficacement contre le risque d'incendie,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.3., 22.5. et 24.4. de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de VERSIGNY, au lieu-dit « Les 28 Sétiers », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3., 22.5. et 24.4. de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé, en :

1. attestant dans un délai d'un mois, la constitution de ses garanties financières correspondant à la période quinquennale en cours dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ;
2. réalisant dans un délai de six mois, un contrôle des niveaux sonores, lors de la prochaine campagne d'extraction prévue en 2026 et en envoyant le rapport à l'inspection des installations classées ;
3. programmant délai de trois mois, une formation à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie, et en justifiant ensuite sa réalisation.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, et notamment pour le premier point, la suspension de l'activité de la carrière.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VERSIGNY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société LV CALCAIRE.

À Laon, le

20 AVR. 2026

Fanny ANOR

